

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE  
PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.  
N<sup>o</sup> 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATOFA 1941.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1941 29 mai	Décret n <sup>o</sup> 15, approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie modifiant le tarif des douanes applicable à cette colonie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 476 c., du 25 octobre 1941)	248
12 juin	Décret n <sup>o</sup> 20, déclarant jour férié la journée du 18 juin 1941 en Nouvelle-Calédonie, pour les Français des Nouvelles-Hébrides et dans les Etablissements français libres de l'Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 476 c., du 25 octobre 1941)	248

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 14 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 447 a.g.f., relatif aux retenues de logement.	249
15 oct.	Décision n <sup>o</sup> 449 c., remettant le maréchal des logis chef Père à la disposition du commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti	249
15 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 450 c., interdisant le séjour dans toutes les îles de l'Océanie française sauf l'île de Borabora, à Madame Tiffy (Jeanine)	249
15 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 451 a.g.f., modifiant les quotes-parts des communes pour l'année 1941 et annulant les ordres de recettes émis contre elles	249
15 oct.	Décision n <sup>o</sup> 452 a.g.f., autorisant le paiement de majorations pour enfants sur titre d'allocation provisoire d'attente	250
15 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 454 c., fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la trésorerie pendant l'année 1941	250
15 oct.	Décision n <sup>o</sup> 455 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre de la trésorerie	250
16 oct.	Décision n <sup>o</sup> 456 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires	250
16 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 458 c., annulant les arrêtés n <sup>o</sup> 1 a et 1 b du 16 juin 1941	251
18 oct.	Décision n <sup>o</sup> 459 c., infligeant à M. Fardègue (Jean), préposé de 3 <sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes une « Annotation avec 1 numéro »	251

18 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 460 c., autorisant le mandatement du montant des frais de voyage afférents à un rapatriement Papeete-France par voie normale à Madame de Curton femme d'un médecin-capitaine des troupes coloniales	251
22 oct.	Décision n <sup>o</sup> 469 c., désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargés de dresser le tableau d'avancement de l'année 1941	251
22 oct.	Décision n <sup>o</sup> 470 c., fixant la position de certains médecins fonctionnaires en service à Papeete	252
23 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 471 co., autorisant MM. le trésorier-payeur à Papeete et les gérants de comptes du trésor à Makatea, Huahine et Rurutu à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939, 1940 et 1941, s'élevant ensemble à la somme de : <i>Vingt-six mille quatre cent soixante-treize francs 85 centimes</i>	253
23 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 472 c., rapportant les arrêtés n <sup>o</sup> 491 c., 492 c., 493 c., et 194 c., du 31 juillet 1941	253
23 oct.	Décision n <sup>o</sup> 473 i.s.l.v., portant désignation de membres <i>ad hoc</i> du tribunal des toohitu de Raiatea-Tahaa	254
23 oct.	Décision n <sup>o</sup> 474 c., renouvelant pour une période de 6 mois le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2 <sup>e</sup> classe	254
23 oct.	Décision n <sup>o</sup> 475 i.p., fixant la date des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain et du brevet élémentaire pour l'année scolaire 1941-1942	254
	Extraits	255

#### AVIS OFFICIELS

Avis concernant les secours pour l'année 1942	255
Avis aux créanciers de la colonie	255

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### STATISTIQUE

Service de Santé. — Statistique sanitaire (nomenclature internationale). — 3 <sup>e</sup> trimestre 1941, (Commune de Papeete)	256
--	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 255

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 476 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie un décret du 29 mai 1941 et un décret du 12 juin 1941 du Haut-Commissaire de la France Libre pour le Pacifique.

(Du 25 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le radio-télégramme n° 415, du 21 octobre 1941, de M. le gouverneur Sautot,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret n° 15, du 29 mai 1941 approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie en date du 19 mai 1941 modifiant le tarif des douanes applicable à cette colonie ;

2° le décret n° 20, du 12 juin 1941 déclarant jour férié la journée du 18 juin 1941 en Nouvelle-Calédonie pour les Français des Nouvelles-Hébrides et dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCRET n° 15, approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie, en date du 19 mai 1941, modifiant le tarif des douanes applicable à cette colonie.

(Du 29 mai 1941).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA FRANCE LIBRE POUR LE PACIFIQUE,

Par délégation des pouvoirs du général de Gaulle, chef de la France Libre :

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, spécialement les articles 5 et 6 ;

Vu la délibération en date du 19 mai 1941 du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie,

Sur la proposition du gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération en date du 19 mai 1941 du conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie prise en application des articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et ainsi conçue :

« Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit : vin, provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais et du jus de raisin frais :

« en fûts : Hectolitre 137 fr. 50

« en caisses de 12 bouteilles ou de 24 demi-bouteilles 30 fr.

« toutes boissons alcooliques autres que vin de liqueur : le litre 24 fr.

« Art. 2. — Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris « deux décimes et demi par franc prévus au décret du 5 juillet 1921.

« Art. 3. — Ces nouveaux droits seront appliqués à titre « provisoire et jusqu'au 31 décembre 1941 ».

Art. 2. — Le présent décret sera notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et à celui des Etablissements français libres de l'Océanie.

Nouméa, le 29 mai 1941.

SAUTOT.

Vu l'urgence,

la délibération du Conseil privé des Etablissements français libres de l'Océanie en date du 19 mai 1941 modifiant le tarif des douanes applicable à cette colonie, approuvée par décret n° 15, du 29 mai 1941 (et non du 23 mai 1941) du Haut-Commissaire de la France libre pour le Pacifique et promulgué ci-dessus par arrêté n° 476 c. du 25 octobre 1941, a été promulguée le 24 mai 1941, par arrêté local n° 410 d. paru au journal officiel de la colonie, du 31 mai 1941, page 97, sur le vu du télégramme n° 228, du 23 mai 1941 du Haut-Commissaire.

DÉCRET n° 20 déclarant jour férié la journée du 18 juin 1941 en Nouvelle-Calédonie pour les Français des Nouvelles-Hébrides et dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 juin 1941).

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA FRANCE LIBRE POUR LE PACIFIQUE,

Par délégation des pouvoirs du général de Gaulle, Chef des Français libres,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La journée du 18 juin 1941, jour anniversaire du premier appel lancé aux Français par le général de Gaulle pour la continuation de la lutte au côté de la Grande-Bretagne, sera considérée comme jour férié et tous les édifices publics seront pavoisés.

Art. 2. — Le congé du 18 juin 1941 sera rétribué pour tout le personnel administratif des colonies ralliées du Pacifique payé à la journée.

Art. 3. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le Commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides et le gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Nouméa, le 12 juin 1941.

SAUTOT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 447 a.g.f., relatif aux retenues de logement.

(Du 14 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront la retenue annuelle de logement fixée comme suit :

N° du logement	Noms et prénoms	Retenue annuelle		Observations
		de logement	d'ameuble <sup>1</sup>	
35	Le Gayic (Alexandre).....	270		à comp. du 1-3-40.
8	Ducasse (Gabriel).....	4.050		à comp. du 8-9-41.
101	M <sup>me</sup> Van Bastolaer (Anna) ..	150		à comp. du 1-8-41.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 126, 559 et 158 a.g.f. des 9 février 1940, 27 juin 1940 et 21 juillet 1941 :

1°) Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 en ce qui concerne M. Moua (Marcel) (Tautira) ;2°) Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 en ce qui concerne M. Terootae Tafai Amaru (Papeete) ;3°) Pour compter du 15 juillet 1941 en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Faïmano Apa (Paea) ;4°) Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 en ce qui concerne M. Stein (Emile), (Uturoa) ;

5°) Pour compter du 8 septembre 1941 en ce qui concerne M. Ramos (Papeete) ;

6°) Pour compter du 11 septembre 1941 en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Manuel (Rosa), (Taiohae).

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 449 c., remettant le maréchal des logis chef Père à la disposition du commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti.

(Du 15 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande du commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti, et l'avis conforme du commandant d'armes ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la décision n° 279 c., du 26 août 1941 sont abrogées.

Art. 2. — Le maréchal des logis chef Père (Pierre) est remis à la disposition du commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti à compter du 15 octobre 1941.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 450 c., interdisant le séjour dans toutes les îles de l'Océanie française sauf l'île de Borabora, à M<sup>me</sup> Tiffy (Jeanine).

(Du 15 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Étrangers dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu le 14 octobre 1941.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit à M<sup>me</sup> Tiffy (Jeanine), de nationalité française, de séjourner dans toutes les îles de l'Océanie française sauf l'île de Borabora.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 451 a.g.f., modifiant les quotes-parts des communes pour l'année 1941 et annulant les ordres de recettes émis contre elles.

(Du 15 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 1063 a.g.f., du 12 décembre 1940 attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1941 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 14 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**Commune de Papeete.**§ c) Quote-part dans les dépenses de traitement du médecin du service local (période du 1<sup>er</sup> janvier au 20 avril 1941 inclus)..... 3.500 fr.

**Commune mixte-d'Uturoa.**

§ d) Les dispositions prévues à ce paragraphe sont rapportées.

Art. 2. — Les ordres de recettes nos 1 et 2 en date du 2 janvier 1941 sont annulés en conséquence.

Art. 3. — Le secrétaire général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 452 a. g. f., autorisant le paiement de majorations pour enfants sur titre d'allocation provisoire d'attente.

(Du 15 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 13 et 71 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu la remise en date du 4 octobre 1941 de deux actes de naissance des enfants de M. Vahio Maruae Vahirua a Terorotua, pensionné de guerre au taux de 30 %, titulaire du carnet de pension d'invalidité n° 1.014.228 ;

Vu la rupture des relations avec le département des pensions ;

Vu les nécessités du moment,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera établi au nom de M. Vahio Maruae Vahirua a Terorotua, pensionné de guerre, titulaire d'une pension définitive au taux de 30 %, demeurant à Papeari, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente de majoration pour enfant pour ses 2 enfants nées le 9 décembre 1938 et 8 août 1941 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 pour l'enfant née en 1938 et 8 août 1941 pour l'enfant née à cette date et jusqu'au moment où elles auront atteint l'âge de 18 ans.

Ces titres de paiement cesseront d'être établis dès que l'intéressé sera en possession des carnets de majoration auxquels il a droit.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

Art. 3. — Le secrétaire général des Établissements français libres de l'Océanie et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 454 c., fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la trésorerie pendant l'année 1941.

(Du 15 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du

personnel dans les trésoreries coloniales, spécialement l'article 23,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pourront être faites pour l'année 1941 les inscriptions suivantes au tableau d'avancement dans le personnel du cadre de la trésorerie :

Une inscription pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Une inscription pour le grade de commis principal de 4<sup>e</sup> classe ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 455 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre de la trésorerie.

(Du 15 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel du cadre des trésoreries coloniales et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 454 c., du 15 octobre 1941, fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la trésorerie pendant l'année 1941,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie pour l'année 1941 sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Faugerat, secrétaire général, délégué du gouverneur,

Président ;

Liauzun, trésorier-payeur,

Membre ;

Giovannelli, chef de cabinet du gouverneur,

Villant, adjoint des services civils,

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 456 a. g. f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 16 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.*

M. Cadousteau (Henry) agent auxiliaire du service local 4<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939) est reclassé au 14<sup>e</sup> degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Gardien de phare auxiliaire	11.400 fr. l'an.
Première augmentation familiale 1 degré marié le 6 septembre 1941	600 —

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.*

M. Domingo (Joseph) agent auxiliaire du service local 3<sup>e</sup> catégorie 21<sup>e</sup> degré (décision n° 271 c., du 30 mars 1940), est reclassé au 20<sup>e</sup> degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	7.800 fr. l'an.
Première augmentation familiale 1 degré enfant né le 8 septembre 1941	600 —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 458 c., annulant les arrêtés n°s 1 a et 1 b, du 16 juin 1941.

*(Du 16 octobre 1941).*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1 a, en date du 16 juin 1941, plaçant en état d'arrestation MM. de Curton, Sénac, Lemonnier, Delage, Ravet et Fatoux ;

Vu l'arrêté n° 1 b, en date du 16 juin 1941, mettant en état d'arrestation et le plaçant sous l'autorité militaire, M. Dedeysne ;

Vu les instructions reçues de M. le Haut-Commissaire.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les arrêtés susvisés n°s 1 a, et 1 b, en date du 16 juin 1941.

Art. 2. — Les officiers et fonctionnaires susvisés sont mis à la disposition du quartier général du Général de Gaulle à Londres.

Ils embarqueront par première occasion, conformément aux ordres qu'ils recevront directement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 459 c., infligeant à M. Fardègue (Jean) préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes une "Annotation avec 1 numéro".

*(Du 18 octobre 1941).*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 349 c., du 6 septembre 1941 déférant M. Fardègue (Jean), préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, devant une commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 13 octobre 1941,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est infligé à M. Fardègue (Jean) préposé de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes une "Annotation avec 1 numéro".

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 460 c., autorisant le mandatement du montant des frais de voyage afférents à un rapatriement Papeete-France par voie normale à Madame de Curton femme d'un médecin capitaine des troupes coloniales.

*(Du 18 octobre 1941.)*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les conditions de passage aux officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ainsi qu'à leurs familles ;

Considérant que le médecin capitaine de Curton quitte la colonie et que sa femme ne peut le suivre par la même voie et désire quitter la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10850/91 du 16 mai 1936 concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser les voies de rapatriement anormales.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Madame de Curton, femme d'un médecin capitaine des troupes coloniales, en instance de départ, est autorisée à quitter la colonie.

Art. 2. — Une somme forfaitaire de *Quatorze mille francs* représentant le montant des frais de rapatriement de Papeete-France par voie normale en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>me</sup> catégorie D sera mandatée à Madame de Curton.

La dite dépense sera imputable au chapitre 14 du budget local.

Art. 3. — Cette somme ne donnera lieu à aucune justification mais il ne pourra être réclamé aucun complément de dépense pour quelque motif que ce soit par Madame de Curton ou son mari.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 469 c., désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1941.

*(Du 22 octobre 1941.)*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté 82 a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P.T.T. ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 constituant un cadre local du personnel de l'imprimerie du gouvernement ;

Vu les instructions télégraphiques de la France libre (Londres),

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1941 sont composées ainsi qu'il suit :

#### **Cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.**

*Président* : Médecin-commandant Perrin, chargé du service de santé,

*Membre* : M. Giovannelli, chef de cabinet du Gouverneur,  
M<sup>lle</sup> Bornet, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des infirmières sages-femmes, remplira les fonctions de secrétaire).

#### **Cadre local des postes, télégraphes et téléphones.**

*Président* : M. Faugerat, secrétaire général,

*Membres* : MM. Ducasse, chef du service des postes, télégraphes et téléphones,  
Villant, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### **Cadre local de l'imprimerie du gouvernement.**

*Président* : M. Faugerat, secrétaire général,

*Membres* : MM. Guillot, procureur de la République, chef du service judiciaire, membre du conseil privé,  
Giovannelli, chef de cabinet du Gouverneur,  
Gérard, directeur de l'imprimerie,  
Crève-Cœur, commis principal hors classe du secrétariat général (remplira les fonctions de secrétaire).

#### **Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement.**

(Enseignement - police - service topographique - service actif des douanes et contributions).

*Président* : M. Faugerat, secrétaire général,

*Membres* : MM. Guillot, procureur de la République, chef du service judiciaire, membre du conseil privé,  
Giovannelli, chef de cabinet du Gouverneur,  
Crève-Cœur, commis principal hors classe du secrétariat général (remplira les fonctions de secrétaire).

Art. 2. — Les commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur président et dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 470 c, fixant la position de certains médecins fonctionnaires en service à Papeete.

(Du 22 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 245/s.g., du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, etc... ;

Vu le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies (arraisonnements, désinfection, etc.) ;

Vu l'arrêté n° 82/a.g.f., du 27 janvier 1931, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu la décision n° 362/c., du 7 mai 1941 et le décret n° 12 du 20 mai 1941 mettant le médecin-s/lieutenant Maurisset à la disposition du gouverneur et le chargeant des fonctions de médecin-résident de l'hôpital et de la maternité de Papeete ;

Vu la décision n° 357/c., du 5 mai 1941 chargeant le D<sup>r</sup> Maurisset du service des arraisonnements ;

Vu la décision n° 228/c., du 7 août 1941, affectant le D<sup>r</sup> Pottier (Marcel) médecin contractuel, à l'hôpital de Papeete ;

Vu la décision n° 229/s.g., du 7 août 1941, chargeant M. Pottier (Marcel) des fonctions de médecin municipal à Papeete ;

Vu la décision n° 343/a.g.f., du 5 septembre 1941 engageant à titre temporaire le D<sup>r</sup> Audemar pour servir à l'hôpital de Papeete ;

Vu l'arrivée dans la colonie du médecin-s/lieutenant Ohayon ;

Vu la note de service n° 474/c., du 15 octobre 1941 concernant la réorganisation du service de santé ;

Sur la proposition du médecin-commandant Perrin, chargé du service de santé,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 16 octobre 1941, les médecins dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1°) Le médecin s/lieutenant Maurisset, affecté en qualité de chirurgien à l'hôpital de Papeete, y remplira les fonctions de médecin-traitant des services de chirurgie et de médecine et de radiologie. Il assurera le service des consultations aux fonctionnaires ;

2°) Le docteur Pottier est nommé médecin de la maternité, il remplira les fonctions de médecin-traitant des asiles des aliénés et des vieillards. Il continue à assurer les fonctions de médecin municipal à Papeete ;

3°) Le médecin s/lieutenant Ohayon, affecté au service médical de la garnison, est nommé médecin-résident des établissements hospitaliers de Papeete. Il est chargé du service d'hygiène et de l'arraisonnement des navires à Papeete, de l'inspection des écoles et de la prison coloniale.

En tant que médecin du service d'hygiène et d'agent or-

dinaire de la santé maritime, il prêtera serment préalablement à sa prise de fonction.

Art. 2. — Ces médecins concourront à l'enseignement théorique et pratique des élèves-infirmiers et infirmières.

Art. 3. — Ils auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente décision sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 471 co., autorisant MM. le trésorier-payeur à Papeete et les gérants de comptes du trésor à Makatea, Huahine et Rurutu à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939, 1940 et 1941, s'élevant ensemble à la somme de Vingt-six mille quatre cent soixante treize francs 85 centimes.

(Du 23 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu les arrêtés n°s 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., et 1037 a.g.f., des 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939 et 9 décembre 1940, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938, 1939, 1940 et 1941 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. le trésorier-payeur et les gérants de comptes du trésor à Makatea, Huahine et Rurutu, sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1938, 1939, 1940 et 1941, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-six mille quatre cent soixante treize francs quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

#### Perception de Tahiti.

Ordce n° 1. — Ex. 1938. — Etat de cotes irrécouvrables. ....	3.137 75
Ordce n° 13. — Ex. 1938. — Etat de cotes indûment imposées.	50 25
Ordce n° 2. — Ex. 1939. — Etat de cotes indûment imposées.	50 25
Ordce n° 7. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées.	1.002 50
Ordce n° 14. — Ex. 1940. — Etat de cotes irrécouvrables. ....	109 »
Ordce n° 9. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées.	20.331 35
Ordce n° 11. — Ex. 1941. — Etat de cotes irrécouvrables. ....	925 25
Total de la perception de Tahiti. ....	25.606 35

#### Commune de Papeete.

Ordce n° 12. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées.	20 »
Total de la Commune de Papeete. ....	20 »

#### Perception de Makatea.

Ordce n° 3. — Ex. 1939. — Etat de cotes indûment imposées.	166 »
Ordce n° 8. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées.	15 25
Ordce n° 10. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées.	15 »
Total de la perception de Makatea. ....	196 25

#### Perception de Huahine.

Ordce n° 5. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées.	450 75
Total de la perception de Huahine. ....	450 75

#### Perception de Rurutu.

Ordce n° 6. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées.	150 25
Total de la perception de Rurutu. ....	150 25

#### Perception de Rapa.

Ordce n° 4. — Ex. 1939. — Etat de cotes irrécouvrables. ....	50 25
Total de la perception de Rapa. ....	50 25
Total général. ....	26.473 85

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 472 c., rapportant les arrêtés n°s 191 c., 192 c., 193 c. et 194 c., du 31 juillet 1941.

(Du 23 octobre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 191 c., du 31 juillet 1941, interdisant à Mlle de Balmann (Andréa) le séjour de toutes les îles des Etablissements français de l'Océanie sauf l'île de Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 192 c., du 31 juillet 1941 interdisant à M. Davio (Etienne) le séjour dans toutes les îles des Etablissements français de l'Océanie sauf l'île de Tahaa (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 193 c., du 31 juillet 1941 interdisant à Mme Lavigne (Eugénie), à M.M. Lavigne (Jean), Koeune (Léon), Menard (François) et Nordman (Paul, Isaac), de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français de l'Océanie sauf l'île de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 194 c., du 31 juillet 1941 interdisant à M. Ahne (Georges) le séjour dans toutes les îles des Etablissements français de l'Océanie sauf l'île de Rurutu (îles Australes) ;

Le conseil privé entendu le 21 octobre 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n° 191 c., 192 c., 193 c. et 194 c., en date du 31 juillet 1941, sont rapportés.

Art. 2. — Le chef du service de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1941.  
ORSELLI.

DÉCISION n° 473 i.s.l.v., portant désignation de membres ad hoc du Tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa.

(Du 23 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 115 des lois codifiées des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 17 décembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu le jugement rendu par le tribunal d'annulation des Iles Sous-le-Vent, renvoyant devant le tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa le différend opposant M. Teahia a Faau et la dame Tetuanui a Teraiharoa ;

Vu la décision n° 32 i.s.l.v., du 25 juin 1941 portant désignation des membres ad hoc du tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa ;

Considérant que le tribunal dont la composition a été fixée par la décision n° 32 i.s.l.v. du 25 juin 1941, susvisée n'a pu siéger, que d'autre part les membres titulaires du tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa ont déjà connu l'affaire en cause ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 32 i.s.l.v., du 25 juin 1941 susvisée, est annulée.

Art. 2. — Le tribunal des Toohitu de Raiatea-Tahaa, appelé à connaître de nouveau le différend qui oppose le sieur Teahia a Faau et la dame Tetuanui a Teraiharoa sera composé de la manière suivante :

MM. Teriivaha a Teihotua,	Président ;
Roitama a Teriitau,	Membre ;
Aromaiterai a Tamahahe,	—
Teinauri a Teriitaumihau.	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1941.  
ORSELLI.

DÉCISION n° 474 c., renouvelant, pour une période de 6 mois, le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>e</sup> classe.

(Du 23 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51, de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 3 c., du 6 janvier 1932 ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 10 a, du 18 février 1932, prescrivant l'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931, aux personnels des cadres locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 435 c., du 24 mai 1932 ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1938, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 346 c., du 29 avril 1941, renouvelant pour une période de 6 mois le congé de longue durée accordé à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>e</sup> classe ;

Vu le certificat de visite (n° d'ordre 75), du conseil de santé en date du 18 octobre 1941,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un renouvellement de congé de longue durée de six mois, faisant suite à un quatrième congé de six mois et portant ainsi son absence à 2 ans, 6 mois, est accordé à compter du 25 octobre 1941, à M. Leverd (Guy), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, à solde entière de présence.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Leverd (Guy), devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il a reçu régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il s'est soumis aux prescriptions médicales que son état comporte.

Art. 3. — Un médecin désigné par le chef du service de santé exercera au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prescrit par les articles 9 et 10, du décret du 19 novembre 1931, et 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 susvisés.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 475 i. p., fixant la date des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain et du brevet élémentaire métropolitain pour l'année scolaire 1941-1942.

(Du 23 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain (année scolaire 1941-1942) sont fixées au 8 décembre 1941.

L'appel des candidats aura lieu le lundi 8 décembre 1941 à 6 h. 45 précises à l'École Centrale de Papeete.

Art. 2. — Les épreuves du brevet élémentaire métropolitain (année scolaire 1941-1942) sont fixées au jeudi 11 décembre 1941.

L'appel des candidats aura lieu le jeudi 11 décembre 1941 à 7 heures précises à l'École Centrale de Papeete.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1941.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 477 du 25 octobre 1941.* — Il est accordé à M<sup>me</sup> Ferrand (Albertine), agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, affectée au secrétariat général, un congé de maternité de 2 mois, avec appointements entiers, pour compter du 22 octobre 1941.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 466 du 22 octobre 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 14 octobre 1941, à M<sup>me</sup> Pater (Jeanne), institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

L'Administration locale rappelle aux personnes qui, en raison de leur situation, désirent solliciter un secours durant l'année 1942, que leur requête doit être adressée au Chef de la Colonie avant le 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la commission intéressée.

### AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Etablissements français libres de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 novembre 1935, seront prescrites et définitivement éteintes au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances remontant par leur origine à l'exercice 1938 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le deux mai mil neuf cent quarante et un par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié, passé en force de chose jugée ;

Entre Madame Gabrielle Adouda Areski, demeurant à Papeete pourvue de l'assistance judiciaire et ayant M<sup>e</sup> P. de Montluc pour Défenseur ;

Et M. Rereao a Teora, journalier, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt pour Défenseur ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur,

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante et un, enregistré et signifié, passé en force de chose jugée ;

A la requête de Madame Agniès VOLTAIRE, demeurant à Teavaro (Moorea), ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, contre M. Tehaamoana a AROITA, demeurant à Hitiaa (Tahiti) ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les sus-nommés aux torts et griefs de l'époux.

P. DE MONTLUC. Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du vingt deux novembre mil neuf cent quarante, enregistré et signifié :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PAPAU TAVANAE - PUPUTAUKI, aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3<sup>me</sup> trimestre 1941

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (105)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français .....	1	»	»	1	»	»	2	»	
Indigènes .....	2	9	10	5	8	7	7	17	17	41
Métis .....	3	3	7	5	6	5	8	9	12	29
Etrangers .....	6	6	6	5	5	4	11	11	10	32
Indiens .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques .....	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1
Totaux .....	12	18	23	16	19	17	28	37	40	105

## MARIAGES (23)

Juillet .....	8
Août .....	5
Sept. ....	40
Total .....	23

## DÉCÈS (26)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS ET ASIATIQUES			TOTAUX														
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe														
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2									
de 1 à 10 ans .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1									
de 10 à 25 ans .....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	2	2	4									
de 25 à 45 ans .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	2	3	6	9									
de 45 à 65 ans .....	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	1	»	»	9	»	9									
de 65 à n ans .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1									
Totaux .....	1			»			4			4			9			5			5			4			16	10	26

## b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire .....	10	Paralysie .....	1	Maladies sans diagnostics .....	2
Débilité congénitale .....	2	Suites de couches .....	1	Congestion cérébrale .....	1
Mort-nés .....	1	Infection dentaire .....	1	Péricardite tuberculeuse .....	1
Affection cardiaque .....	1	Polynévrite .....	1	Aortite chronique .....	1
Eléphantiasis infecté .....	1	Asthme cardiaque .....	1	Cardio hépatique .....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> PERRIN.

Le Contrôleur d'Hygiène,

MALARDÉ.